

Délibération du Conseil d'Administration N°2024-112-3
Séance du 7 mars 2024

Modalités d'attribution des titres restaurant aux personnels de l'ENSAP Bordeaux

Vu les articles 202 et 210 à 214 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'article 8 du décret n° 2018-109 du 15 février 2018 relatif aux écoles nationales supérieures d'architecture ;

Vu l'article L. 732-2 du code général de la fonction publique ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'ENSAP Bordeaux n°2023-110-4 en date du 7 décembre 2023,

Le conseil d'administration

DÉLIBÈRE

Article I. Les bénéficiaires

Les personnels permanents de l'ENSAP Bordeaux (enseignant et personnel technique et administratif) ainsi que les agents recrutés temporairement, les doctorants et les apprentis bénéficient de titres restaurant.

Article II. Les montants

La valeur de chaque ticket restaurant est fixée à **9€**.

La prise en charge par l'employeur dépend de l'indice majoré de l'agent :

- Pour les indices <IM 534 :

Part agent : 3.60€ - Part employeur : **60%** => 5.40€ (ENSAP : 4.13€ ; MC/ subvention action sociale : 1.27€)

- Pour les indices >IM 534 :

Part agent : 4.50€ - Part employeur : **50%** 4,50€ (uniquement ENSAP).

Les apprentis et les doctorants, bénéficient d'une prise en charge à 60% par l'employeur.

Article III. Les conditions d'attribution

Le nombre de titres restaurant est établi à l'échéance du mois et tient compte du nombre de jours de travail sur site et périodes de télétravail enregistrés dans l'application Kélio.

Néanmoins, les repas pris en charge par l'ENSAP ou un tiers les jours de travail sur site ne sont pas pris en compte. Il en est de même lorsque l'agent est en mission ou participe à une formation continue, notamment lorsque l'agent peut avoir accès à un restaurant administratif.

Les titres-restaurant sont attribués au titre des journées entièrement travaillées, sur site ou en télétravail, selon les modalités suivantes :

Pour les jours de travail sur site, le calcul des droits se fait à l'appui des pointages individuels :

- pour les administratifs, techniques et apprentis : pointage au plus tard à 10h et à compter de 16h du lundi au jeudi et à compter de 15h le vendredi,
- pour les enseignants et les doctorants : pointage avant 11h.

Pour les jours télétravaillés : le calcul des droits se fait à raison de un titre-restaurant attribué pour deux jours télétravaillés. Il est tenu compte de la somme de toutes les périodes télétravaillées durant le mois. Si le total mensuel des journées télétravaillées est impair, l'octroi du titre restaurant se fait à l'arrondi supérieur.

Cette disposition s'applique uniquement aux personnels administratifs et techniques et aux apprentis.

Article IV. Les dispositions finales

La présente délibération s'appliquera à compter du mois d'avril 2024. Elle est transmise au ministère de la culture et entre en vigueur 15 jours après sa réception, sous réserve qu'il n'y soit pas fait opposition dans ce délai.

Elle est publiée sur le site internet de l'ENSAP Bordeaux, dans l'espace dédié aux actes à caractère réglementaire.

La présidente du conseil d'administration

Claudine GAUDIN

